

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

DECRET N°D/2005/008 /PRG/SG
PORTANT REORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale,

VU La Loi N°L2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

VU Les Décrets N°D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, N°D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 ; portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU N°D/2004/081/PRG/SGG du 09 D2cembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère de la Justice a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de justice et de formation cohérente du système de droit guinéen ;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matières civile, commerciale, administrative, pénale, ainsi que les procédures y afférentes et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- d'élaborer les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence des juridictions et des services pénitentiaires ;
- d'organiser les conditions d'accès égal à la justice et de veiller à la primauté du Droit ;

- de rendre effective l'assistance judiciaire ;
- d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés fondamentales et la prise en charge de la population pénale ;
- de participer à la mise en place des conditions garantissant l'exercice des libertés publiques et individuelles, ainsi que la prévention de leur violation ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des ressources humaines du Département de la Justice ;
- de mettre en œuvre l'entraide internationale en matière de justice ;
- de contribuer à l'élaboration du droit international et de veiller à son intégration dans le droit interne ;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales et au règlement des contentieux internationaux ;
- d'organiser et de gérer les matières relatives aux armoiries de la République et au Sceau de l'Etat ;
- de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétariat Général,
- Un Cabinet ,
- Des Services d'Appui,
- Des Directions Nationales,
- Des Services Rattachés,
- Des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet,
- Un Conseiller Technique,
- Un Conseiller chargé de Mission,
- Un Conseiller chargé de la promotion du droit et de la justice de proximité ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- Le Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires,
- L'Inspection Générale des Services Judiciaires,
- Le Service National du Casier Judiciaire,
- La Division des Affaires Administratives et Financières,
- La Division des Ressources Humaines,
- Le Service Information et Archives,
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Judiciaires,
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire,
- La Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- Le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires,
- La Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 7 : Les Organes consultatifs :

- la Commission Nationale OHADA,
- La Commission d'Avancement et de Discipline des Magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, des Services rattachés et des Organes consultatifs.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Directions Nationales.

Article 10 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général, son Adjoint, les Inspecteurs judiciaires, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, le Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires et son Adjoint, sont nommés par Décret du Président de la République.

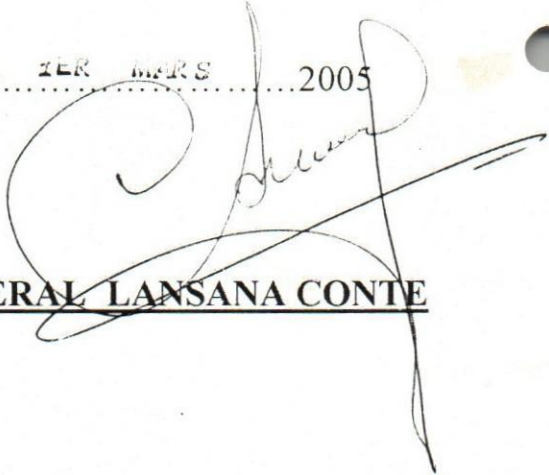
Article 11 : L'Attaché de Cabinet et les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 12 : Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 13 : Le présent Décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets n° 066/PRG/SGG du 05 mai 1997 et N°D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998 portant Organisation du Ministère de la Justice.

Article 14 : Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1ER MARS 2005


GENERAL LANSANA CONTE